



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de création d'un centre de valorisation  
des ordures ménagères résiduelles (CVOMR)  
à Calais (62)**

n°MRAe 2018-2673

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur un projet centre de valorisation des ordures ménagères résiduelles à Calais, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé-Hauts-de-France a été consultée par courriel du 5 décembre 2017.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet OCTEVA à Calais, porté par le Syndicat de l'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calais (SEVADEC), consiste à compléter ses équipements de traitement des déchets en construisant un centre de valorisation des ordures ménagères résiduelles (CVOMR) non valorisées par le tri sélectif, qui, actuellement, après leur transit dans un centre de transfert situé à Calais, sont enfouies dans des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées sur le département du Pas-de-Calais.

La capacité de traitement envisagée est de 60 000 tonnes de déchets par an.

Le projet de CVOMR, constitué d'une déchetterie, d'un centre de tri, d'un centre de valorisation organique et d'un quai de transfert vise une valorisation optimale du potentiel énergétique des déchets par :

- Le recyclage des matériaux (fer, non ferreux ou verre) ;
- la séparation de la fraction organique (déchets fermentescibles) qui sera transformée pour produire du biométhane, le digestat étant quant à lui destiné aux amendements agricoles ;
- la production d'un combustible de qualité calorifique, composé des plastiques à destination des chaufferies et des cimenteries.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Les différents enjeux du site ont été analysés. Les enjeux majeurs du site sont la biodiversité et la gestion des déchets.

La qualité de l'étude d'impact est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale et les enjeux sont correctement appréhendés.

Quelques recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Elles portent notamment sur l'insertion dans l'arrêté d'autorisation de prescriptions portant sur la préservation de la faune et de la flore et sur les modalités d'épandage des amendements organiques produits.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de création d'un centre de valorisation des ordures ménagères résiduelles (CVOMR)**

Le 5 juillet 2017, suite à un appel d'offres, le syndicat de l'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis (SEVADEC) a choisi OCTEVA en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un centre de valorisation des ordures ménagères résiduelles.

Le site sera implanté à Calais sur une parcelle du pôle de valorisation des déchets du SEVADEC jouxtant le centre de valorisation organique (CVO) existant. Ce CVO est une unité de méthanisation qui traite actuellement des déchets verts, des déchets fermentescibles, des déchets des métiers de bouche et des restes alimentaires, huiles, graisses et fritures faisant l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte.

Les déchets qui seront acheminés sur le site seront les suivants :

- 44 301 t/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) – déchets ne faisant pas l'objet d'un tri chez le producteur ;
- 5 471 t/an de tout venant issu des déchetteries du SEVADEC ;
- 1 471 t/an de refus de tri issus du centre de tri ;
- 24 t/an de refus primaires du CVO.

L'installation projetée, qui occupera une surface de 2 hectares environ, comprend :

- 2 tubes de fermentation rotatifs (il s'agit d'un tri mécano-biologique) ;
- 1 digesteur avec production de digestat pour retour au sol ;
- différents outils de tri permettant la fabrication de combustible solide de récupération (CSR pour chaufferies et CSR pour cimentiers).

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques principales suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes ; CVOMR utilisant le procédé de méthanisation d'une capacité de 60 000 t/an soit 227 t / j ;
- 2716 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes – encombrants (440 m<sup>3</sup>), regroupement OMR (1450 m<sup>3</sup>).
- 2781 : méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute – CVOMR utilisant le procédé de méthanisation.
- 2782 : autres traitements biologiques de déchets non dangereux : installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux ; préparation dans deux tubes de fermentation rotatifs.
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux ; broyeur de 15 t/h.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique principale suivante : 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total à valoriser : 105 t/an).

L'établissement est également visé par la directive européenne relative aux émissions industrielles (dite directive IED) pour ses activités relatives à la rubrique 3532.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

### Localisation du projet (source : dossier)

Figure 9 : Localisation des installations projetées



### **I.1 Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, à l'eau et à la gestion des déchets.

### **I.2 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Une étude de danger est jointe au dossier.

### **I.3 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

#### Compatibilité du projet vis-à-vis des plans et programmes

Les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa sont présentées et le dossier comporte une liste détaillée des mesures prises pour respecter ces dispositions.

Les orientations et les dispositions du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et du Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais sont présentées.

#### Articulation du projet vis-à-vis de projets connus

Le maître d'ouvrage a détaillé 3 projets connus susceptibles d'entraîner des effets cumulés avec ceux d'OCTEVA. L'étude présente chacun des dossiers et un tableau de synthèse au chapitre 27 de l'étude d'impact récapitule les enjeux majeurs de chacun des dossiers.

L'autorité environnementale n'a pas observation sur cette partie.

### **I.4 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix de la localisation du CVOMR est notamment justifié par :

- l'implantation sur le pôle de valorisation des déchets du SEVADEC, à côté du CVO, du centre de tri et du quai de regroupement du verre existants avec lesquels les synergies sont nombreuses ;
- l'implantation en zone d'activités, à distance (environ 500 mètres) des habitations et de toutes zones sensibles ;
- la proximité du réseau de transport de gaz naturel (GRDF) dans lequel sera injecté le biogaz produit.

L'autorité environnementale n'a pas observation sur cette partie.

## **I.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est clair et fidèle à l'étude générale et facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

## **I.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **I.6.1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site est caractérisé par une vaste surface de friches agricoles au nord, bordée d'un watergang et sa bande enherbée, et des espaces en déprise au sud, vraisemblablement nés des travaux de terrassement liés à la station d'épuration et au CVO voisins.

Ces terrains laissés en évolution relativement spontanée ont permis le développement d'une végétation diversifiée.

#### Espaces protégés

Le site n'est pas implanté au sein d'une zone protégée : Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zone humide, etc.

Le secteur d'étude comprend trois ZNIEFF :

— la ZNIEFF de type I « platier d'Oye et plage du Fort Vert » à environ 500 m au nord ;

Les milieux humides identifiés à proximité sont également classés comme ZNIEFF, il s'agit des zones suivantes :

— La ZNIEFF de type I « sablière de Marck et bois des Ursulines » à environ 600 m au sud-est ;

— La ZNIEFF de type I « carrière du Virval » à 2,8 km au sud-ouest ;

Les caps et marais d'Opale sont classés comme parc naturel régional ; ce parc de près de 132 500 ha et créé en 1986 contourne le projet à plus de 6 km.

Le périmètre d'étude comporte un arrêté de protection de biotope situé à environ 550 m au nord-est du projet. Il s'agit des « dunes du Fort Vert » créé par arrêté du 14 octobre 1982.

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « prairies et marais tourbeux de Guînes » n° FR3100494, située à plus de 8 km au sud-ouest.

La réserve naturelle nationale la plus proche du projet est le « platier d'Oye » situé à environ 9 km au nord-est.

La nature des habitats (essentiellement des friches agricoles), leur surface et la distance séparant les sites d'intérêt communautaire du site du projet le rendent très peu attractif pour les espèces faunistiques ayant justifié la désignation de ces deux derniers sites.

Aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la zone d'étude.

### ➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Des inventaires écologiques portant sur la faune, la flore et les habitats ont été réalisés sur quatre saisons de septembre 2016 à août 2017.

Le dossier indique que ces derniers ne visent pas à atteindre une exhaustivité complète, mais permettent de cerner suffisamment finement les grands enjeux écologiques du site et en particulier de mettre en évidence la présence des espèces à plus forte valeur patrimoniale, voire protégées.

#### Faune et flore

L'étude indique que la zone d'implantation du projet comprend :

- une espèce protégée et patrimoniale au niveau régional (Ophrys abeille), non localisée sur la parcelle d'implantation du CVOMR ;
- deux espèces d'intérêt patrimonial au niveau régional :
  - la Samole de Valérand, non localisée sur la parcelle d'implantation du CVOMR ;
  - l'Argousier faux-nerprun, dont certains spécimens sont situés sur la parcelle d'implantation du CVOMR ;
- une espèce exotique envahissante (Séneçon du cap), identifiée au niveau de la friche agricole sur laquelle sera implantée le CVOMR.

L'autorité environnementale note que les stations d'Ophrys abeille seront intégralement épargnées, et que les spécimens d'Argousier faux-nerprun seront transplantés dans les haies de bord de parcelle.

Le site d'étude est localisé pour partie au sein d'un espace naturel relais, non considéré comme d'importance régionale.

La Grenouille verte a été observée au sein du périmètre d'étude. Le dossier indique que la présence d'autres espèces (notamment de tritons) n'est pas à exclure dans le watergang. Ce watergang est toutefois en limite du secteur d'étude et ne devrait pas être affecté par le projet.

Le projet engendre la destruction des habitats de plusieurs espèces protégées, en particulier la friche agricole qui accueille le Vanneau huppé et le Pipit farlouse, ainsi que la prairie en cours d'embroussaillage qui accueille le Serin cini, le Bruant des roseaux notamment.

La plantation de haies dans le cadre de l'aménagement paysager et l'évolution en friche de la réserve foncière offrira des habitats de substitution à ces espèces.

La réalisation des débroussaillages, transplantation et terrassement en automne et en hiver proposée

par le pétitionnaire permettra d'éviter la destruction directe de nichées.

### Zone humide

Une étude complémentaire de caractérisation et de délimitation de zone humide a été réalisée sur l'ensemble des terrains du projet d'aménagement du SEVADEC, incluant la parcelle d'implantation du CVOMR.

Une zone humide d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup> environ a été identifiée sur le périmètre du projet d'aménagement. Elle est cependant située en dehors du périmètre du CVOMR et ne sera ainsi pas impactée par le projet.

## **I.6.2 Gestion des déchets**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'autorité environnementale rappelle que selon les dispositions du I de l'article L. 541.1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, les objectifs assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets sont adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement définie au II de l'article précité qui privilégie dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Au nombre de ces objectifs, figure celui de l'augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet d'une valorisation, notamment sous forme de matière organique.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

Le dossier indique que la collecte et le tri des biodéchets à la source ont été initiés en 1999 pour le Calaisis. Sa généralisation sur l'ensemble du territoire couvert par le SEVADEC (représentant 52 communes et environ 157 000 habitants) a été décidée à compter de 2006, mais elle n'est pas achevée.

*L'autorité environnementale recommande que le service public de gestion des déchets progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation avant 2025.*

### Épandage

L'amendement organique produit sera issu de la fraction organique des déchets pré-triés après passage dans un digesteur et des étapes de déshydratation.

Le plan d'épandage est précisé dans l'étude d'impact et dans l'annexe L : 27 exploitations agricoles sur 24 communes situées sur le Calaisis sont concernées par le périmètre d'épandage.

Les produits d'épandage se composent de deux types d'amendements.

Un amendement solide à raison de 14 500 tonnes par an à épandre sur 2 846,30 hectares dont 2 813,53 hectares avec une aptitude limitée.

Un amendement liquide en cas de dysfonctionnement des étages de déshydratation estimé à 2 700 m<sup>3</sup> par an sur 674,86 hectares du périmètre avec une aptitude limitée.

Le plan d'épandage prend en compte la réglementation. L'épandage est conforme aux prescriptions du programme d'action régionale contre la pollution des eaux par les nitrates. Il est notamment prévu à distance des cours d'eau et des fossés.

L'autorité environnementale rappelle que le suivi agronomique ne consiste pas en la réalisation de documents administratifs mais est destiné à l'agriculteur pour valoriser au mieux les effluents épandus et calculer les besoins de ses cultures pour produire son objectif de rendement, et également pour minimiser les risques de pollution des eaux.

*L'autorité environnementale recommande de mieux valoriser les effluents pour les cultures et de limiter les épandages sur CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrate), ces dernières étant destinées à utiliser les reliquats d'azote avant l'hiver pour éviter leur lessivage vers les nappes phréatiques. Cette recommandation est plus importante pour le digestat liquide, dont l'azote est plus rapidement mobilisable, et donc risque d'être plus facilement lessivé vers les nappes. Pour les digestats solides, la capacité de stockage étant de 9 mois, les épandages au printemps peuvent être privilégiés.*

L'autorité environnementale rappelle qu'il est indispensable que les teneurs en inertes et impuretés des amendements solides et liquides à épandre soient analysés conformément aux dispositions réglementaires et respectent les seuils et les fréquences d'analyse de la norme NFU-44-051 afin qu'aucune substance dangereuse ne puisse faire l'objet d'un retour au sol.